

Communiqué de presse
27 Novembre 2014

Loi-Programme : principales mesures

FINANCES

1. Frais professionnels forfaitaires

Les charges sur le travail sont trop élevées en Belgique.

On a veillé à une augmentation des frais professionnels forfaitaires.

L'adaptation des barèmes des frais professionnels forfaitaires sera **immédiatement répercutée dans le précompte professionnel**.

Le montant du forfait des frais professionnels déductibles sera augmenté en 2015 et en 2016 de sorte qu'à partir de 2016, en moyenne, les contribuables voient leur salaire net augmenté de 276 euros par an.

Les salariés auront automatiquement droit au forfait légal pour leurs frais (entre autres de déplacements) effectués dans le cadre de leurs activités professionnelles. Le forfait, aussi appelé le « forfait légal », couvre tous les frais professionnels, donc également ceux pour l'usage professionnel de la voiture. Mais aussi notamment l'abonnement de transports en commun pour les déplacements vers le lieu de travail, l'aménagement d'espace dans l'habitation qu'ils utilisent pour leurs professions, ou l'achat de matériel et de littérature qu'ils financent eux-mêmes.

En 2016, sur un salaire moyen de 3100€ bruts (1900€ nets), l'augmentation des frais forfaitaires va générer un gain d'environ 338€ au lieu d'environ 400€ en cas d'application du mécanisme d'indexation. Les salaires actuels restent acquis, ne sont pas diminués mais vont augmenter, en 2016, de 28€ nets par mois.

Le coût total pour l'Etat fédéral est de 900 millions en 2016 (450 millions dès 2015).

2. Intercommunales

Dans son accord de gouvernement, le gouvernement s'engage à réformer, à simplifier et à moderniser le système fiscal d'une telle manière qu'il réalise une réduction de la pression fiscale et parafiscale. Un des principes fondamentaux de cette réforme est la création d'une concurrence fiscale loyale entre le secteur privé et le secteur public.

Les intercommunales seront soumises à l'impôt des sociétés (ISOC) à partir des exercices comptables se clôturant le 1/07/2015. Ne sont pas visées les intercommunales relevant du non-marchand qui restent assujetties à l'impôt des personnes morales (càd qui réinvestissent leurs bénéfices éventuels dans leurs activités).

Cette mesure vise à réduire l'avantage fiscal concurrentiel dont bénéficient ces intercommunales par rapport à des concurrents relevant du secteur privé.

Sont visées toutes les intercommunales qui ne justifient pas d'une cause d'exonération de l'impôt des sociétés.

La recette budgétaire estimée est de 200 millions en 2015.

3. Boni de liquidation

Une perception anticipée de 10% du bonus de liquidation assorti d'un taux réduit par rapport au taux de 25% introduit par le précédent Gouvernement est prévue pour les PME.

L'idée est de permettre aux PME de bénéficier d'un taux réduit de 15% s'ils affectent une partie de leurs bénéfices dans une réserve spéciale à laquelle ils ne pourront pas toucher pendant 5 ans minimum. Dans le cas contraire, c'est le taux de 25% qui s'appliquera. Et ce mécanisme sera accompagné d'une perception anticipée de précompte.

La perception anticipée de 10% du bonus de liquidation est prévue lorsque la PME transfère une partie de ses bénéfices (qui seront à terme du bonus de liquidation) dans la réserve spéciale. S'il n'y a pas de prélèvement sur cette réserve pendant minimum 5 ans, le taux applicable lors d'un prélèvement ultérieur sera seulement de 5%. Si un prélèvement intervient dans les 5 ans de la constitution de la réserve, cela donnera lieu à un prélèvement supplémentaire de 15% de sorte que le taux « normal » de 25% soit dans ce cas appliqué.

Rendement budgétaire : 50 millions en 2015, 100 millions en 2016, 150 millions en 2017 et 200 millions en 2018.

4. Aide à l'agriculture

Le Gouvernement prolonge les mesures d'aides fiscales à l'agriculture.

Seront exonérés d'impôt (ou imposés à 5% pour les sociétés) les subsides en capital et en intérêts octroyés, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat, à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes dans le cadre de l'aide à l'agriculture en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles et corporelles.

Seront soumises à la taxation distincte plus avantageuse les primes octroyées par l'Union européenne (10% ou 12,5% selon le type de prime), telles les primes à la vache allaitante

Impact budgétaire : - 20 millions. Les aides fiscales à l'agriculture sont pérennisées.

5. TVA

L'accord de Gouvernement prévoit à partir du 1^{er} janvier 2015, suite à une directive européenne, de soumettre les ventes de services électroniques par des entreprises européennes à des particuliers belges à la TVA.

La vente de services électroniques par des entreprises étrangères européennes à des particuliers belges (dans le cadre de la transposition d'une directive européenne) sera désormais soumise à la TVA, et d'autre part, une TVA réduite spécifique est corrigée :

La suppression de l'exonération de TVA dans le domaine de la chirurgie esthétique autre que thérapeutique et la fin du taux de TVA réduit pour la rénovation des bâtiments de moins de 10 ans (au lieu de 5) sera examinée ultérieurement.

L'impact budgétaire pour 2015 est de 10 millions, soit moins de 1 euro/habitant/an. Mais à nouveau, ces mesures sont très ciblées et visent, pour les services électroniques, à transposer une directive européenne.

Impact budgétaire : + 10 millions.

6. Accises

Les accises seront indexées annuellement sauf celles portant sur la bière. Cette indexation ne sera pas automatique. Chaque année, une évaluation de l'impact d'une telle indexation sur la position concurrentielle

des produits visés sera menée préalablement. La non indexation des accises sur la bière sera compensée par une hausse forfaitaire des accises sur le vin.

Quant aux accises sur le tabac, elles ne seront pas indexées, mais seront augmentée forfaitairement.

Le rendement attendu pour 2015 sera de 23 millions d'euros pour l'indexation et la hausse des accises sur le vin. La hausse des accises sur le tabac devrait fournir un rendement de 100 millions.

Ce n'est qu'en 2016 que les accises sur le diesel seront également augmentées.

7. Taxes sur les opérations boursières

La Taxe sur les Opérations de Bourse (TOB) est un prélèvement qui frappe toutes les opérations d'achat ou de cession de titres (obligations, actions, ?) négociés en Bourse. Le taux de taxation varie en fonction de la nature du titre concerné.

La mesure décidée sous le Gouvernement Di Rupo est doublée : l'impact budgétaire attendu de 43 millions en 2015 à 80 millions

8. Intérêts notionnels sur les banques

Le Ministre des Finances est chargé de soumettre au plus tard le 31 janvier 2015 un nouveau projet de loi. Ce projet va de pair avec un calcul du SPF Finances qui doit démontrer que la mesure proposée atteint le rendement prévu de 100 millions.

9. Suppression de l'indexation de certaines dépenses fiscales

Vu le saut d'index intervenant en 2015, l'indexation de plusieurs déductions fiscales dont peuvent bénéficier les contribuables est suspendue. Ce sera le cas jusqu'en 2018. A partir de 2019, elles seront à nouveau indexées.

Sont visées les réductions pour :

- pensions et revenus de remplacement,
- la première tranche exonérée des revenus des dépôts d'épargne (et assimilés),
- le panier fiscal de l'épargne à long terme, l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur et pour épargne-pension,
- les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie, acquérir un véhicule électrique, consacrées à un fonds de développement ou prises en considération pour la déduction pour habitation unique,
- les libéralités et les rémunérations d'un employé de maison,
- les habitations basse énergie, passives et zéro énergie

Pour 2015, cette mesure représente en tout un rendement de 46 millions d'euros.

Par exemple, la non indexation du montant maximum déductible au titre de l'épargne pension représente 10 euros d'indexation sur le montant déductible des revenus 2014 (exercice d'imposition 2015), soit **la perte d'un avantage fiscal de 3 euros** (30% de taux réduction d'impôt) sur l'année !!! A cet égard, les 10 euros excédentaires versés en 2014 seront pris en compte dans le total des versements pour la réduction d'impôts pour les revenus 2015. Les contribuables ne perdent pas ces versement excédentaires.

Pour 2015 (on parle bien du budget 2015), cela représente pour toutes ces mesures un rendement de 46 millions d'euros, soit, 4 euros/an/habitant. L'impact exact est difficile à estimer car cela concerne plusieurs mesures avec des populations différentes et des impacts différents.

Argumentaire général : à la base, l'indexation des dépenses fiscales vise à éviter que, du fait de l'indexation des revenus, le taux moyen de taxation de chaque contribuable augmente. Dès lors que les revenus ne sont pas indexés, il est normal que le Gouvernement suspende également l'indexation des déductions fiscales sinon, cela reviendrait à diminuer l'impôt des personnes concernées. Sur le principe, le gouvernement évidemment supporte l'idée de réduire la taxation des contribuables, mais pas n'importe comment. Il faut que cela se fasse dans un cadre cohérent favorisant l'emploi et le gouvernement a choisi de concentrer à ce stade ses les mesures de réduction fiscales sur les bas et moyens salaires via la hausse du forfait professionnel déductible.

10. Droits de greffe

Les droits de greffe sont revus de sorte qu'ils fournissent un rendement de 20 millions en 2015.

Les droits de greffe ont été simplifiés et remis à jour.

La suppression du droit de condamnation qui avait été proposée dans un premier temps, aura lieu dès que les droits de greffe auront atteint l'objectif des 20 millions d'euros prévus dans les notifications budgétaires.

SANTÉ PUBLIQUE

1. Tiers payant social obligatoire

L'introduction du tiers-payant obligatoire chez les médecins généralistes est une bonne nouvelle pour les

bénéficiaires de l'intervention majorée (les patients les plus fragilisés). Mais rappelons que tous les médecins peuvent déjà appliquer le système du tiers-payant lorsque le patient le demande ou si le médecin l'estime nécessaire et notamment pour des raisons sociales et financières. Aucun médecin ne refuse de soigner un patient pour des raisons financières.

La loi-programme prévoit le report (pour des raisons opérationnelles) du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} juillet 2015 de l'entrée en vigueur du tiers-payant (le patient ne doit plus faire l'avance de ce qu'il récupère auprès de sa mutuelle : le médecin facture directement à la mutuelle) obligatoire pour les consultations, uniquement chez des médecins généralistes et limité, dans un premier temps, aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire (les «**BIM**», anciennement dénommés VIPO : aujourd'hui cela concerne une très large tranche de la population : plus de 1.840.000 personnes auxquelles il faudrait ajouter 500.000 personnes qui ne disposeraient pas encore de cet avantage, mais qui seraient dans les conditions pour en bénéficier).

Ce report génère une économie sur une base annuelle de 38,5 millions € dans le budget des soins de santé 2015

2. Diminution du prix des médicaments

En 2015, le prix des médicaments et des implants pour les patients diminuera de 29 millions pour les patients élargissement du remboursement de référence (=diminution obligatoire des prix des médicaments « hors brevet », de marque et génériques) : cette mesure est très favorable aux patients qui verront les prix des médicaments diminuer sensiblement.

3. Mise en œuvre de la mesure saut d'index pour les indépendants dans le secteur de la santé

En principe, les honoraires des prestataires indépendants sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année. Comme pour les salariés, l'index 2015 ne sera pas octroyé. Mais les prestataires (indépendants) pourront toutefois décider, via leurs Commissions de conventions et d'accords (dont la médico-mut), à l'intérieur de leur budget partiel, de mettre en œuvre une économie linéaire sur une partie de leurs honoraires, dégageant au moins la marge budgétaire structurelle requise pour obtenir le montant de l'économie qui aurait été obtenue par le saut d'index.

AFFAIRES SOCIALES

1. Indemnités d'incapacité de travail

Quatre mesures :

1. renforcement des efforts qui sont accomplis en vue de favoriser la réintégration socio-professionnelle des titulaires reconnus incapables de travailler. Les travailleurs actuellement en incapacité seront examinés dans une approche positive : il sera désormais question d'envisager ce que le travailleur est encore capable de faire et non plus constater une incapacité pour une fonction précise.
2. révision des calculs du montant des indemnités d'incapacité de travail, désormais calculés sur la base d'une période de référence des quatre trimestres qui précèdent le trimestre de l'incapacité de travail, Le travailleur salarié reçoit actuellement l'équivalent de 60% de son salaire brut pendant un an
3. extension de la période de stage à 12 mois
4. révision du montant des indemnités d'incapacité de travail que les chômeurs perçoivent durant les six premiers mois de leur incapacité de travail primaire. A partir du 1er janvier 2015, il sera prévu d'instaurer un plafond maximum : le montant de l'indemnité d'incapacité de travail d'un chômeur sera limité au montant de l'indemnité d'incapacité de travail auquel l'intéressé aurait droit si, avant le début de son incapacité de travail, il n'était pas chômeur mais bien travailleur. Cette mesure entrera également en vigueur à partir du 1er janvier 2015.

Actuellement, lorsque l'incapacité primaire est reconnue, le travailleur salarié reçoit l'équivalent de 60% de son salaire brut pendant un an. S'il est au chômage, l'indemnité équivaut à 60% du salaire brut qui a servi de base de calcul à ses allocations de chômage. Actuellement, pendant les 6 premiers mois, le montant de l'indemnité de maladie correspond à l'allocation de chômage.

2. Trois premiers emplois

A partir du 1 janvier 2015 les réductions trimestrielles de cotisations patronales pour les trois premiers emplois seront majorées de 50€/trimestre. Le coût de la mesure est de € 7 millions.

Type	5 trimestres	4 trimestres suivants	4 derniers trimestres
RGC 1er T	1550 EUR/ trim.	1050 EUR / trim.	450 EUR / trim.

RGC 2e T	1050 EUR/ trim.	450 EUR / trim.	450 EUR/ trim.
RGC 3e T	1050 EUR/ trim.	450 EUR / trim	0 EUR
RGC 4e T	1000 EUR/ trim.	400 EUR / trim	0 EUR
RGC 5e T	1000 EUR/ trim.	400 EUR / trim	0 EUR

Mesure qui permet à celui qui a créé son propre emploi, de créer demain celui des autres.

Un indépendant qui décide de créer son premier emploi bénéficiera dès le 1/1/2015 de 6200€ de réductions de charges sur la première année.

La baisse du coût des premiers engagements a connu dès 2013, un renforcement significatif à concurrence de 49 millions d'euros pour les trois premiers engagements et, dès 2014, un renforcement de 23 millions d'euros pour l'extension du bénéfice de la mesure aux 4ème et 5ème engagements. L'amplification de ces réductions est donc poursuivie par le présent gouvernement. Avec cette nouvelle amplification, l'enveloppe allouée à la mesure est quasiment doublée au regard des mesures existantes en 2012.

ASILE ET MIGRATION

Redevance couvrant les frais administratifs

Cette proposition de modification de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) vise à instaurer la perception d'une redevance couvrant les frais administratifs liés aux demandes de séjour introduites par les ressortissants étrangers souhaitant séjourner en Belgique.

Cette proposition est justifiée par l'augmentation constante du nombre de demandes et la charge de travail qui en résulte.

Sous peine d'irrecevabilité de leur demande, les étrangers introduisant une demande de séjour seront donc tenus de s'acquitter de cette redevance dont le montant et les modalités de seront fixés ultérieurement par arrêté royal.

Certaines catégories de demandeurs seront dispensées du paiement de cette redevance. Il s'agit notamment des citoyens de l'UE, des demandeurs d'asile, des victimes de la traite et du trafic des êtres humains, des mineurs étrangers non accompagnés, ...

Pensions

Pensions des travailleurs transfrontaliers et saisonniers

Les pensions belges versées à ceux qui travaillent à l'étranger sans que des cotisations aient été payées en Belgique, seront moins généreuses pour les nouveaux retraités et, à terme, seront supprimées. Une exception est prévue pour les veuves et les veufs. A ce sujet, le gouvernement exécutera l'avis unanime des partenaires sociaux.

Bonus pension

Le bonus de pension sera supprimé à partir du 1er janvier 2015 pour ceux qui ne remplissent pas, à cette date, les conditions pour le constituer. Les règles actuelles sont maintenues pour ceux qui jusqu'au 31 décembre 2014, sont en train de se constituer un bonus de pension.

Pension minimum

Le gouvernement a décidé de supprimer les derniers écarts subsistant entre les pensions minimales des travailleurs indépendants et celles des travailleurs salariés. A partir du 1er août 2016 tant le montant de la pension minimum au taux isolé qu'au taux de marié et le montant de la pension minimum pour une pension de survie sont alignés sur les montants respectifs de la pension minimum garantie de travailleur salarié.

Pour rappel, en janvier 2003, le montant de la pension minimum des indépendants atteignait 783 euros par mois au taux ménage et 587 euros par mois au taux isolé (pour une carrière complète. Suite à l'égalisation complète de la pension minimum des salariés, les montants de pension minimum des indépendants

atteindront 1403 euros par mois au taux ménage et environ de 1123 euros par mois au taux isolé.

URL source: <https://archive.premier.be/fr/loi-programme-principales-mesures>